

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Chambre 3-4

ARRÊT

DU 25 NOVEMBRE 2021

N° 2021/332

Rôle N° RG 18/13726 - N° Portalis DBVB V B7C BC6KW

K Y

Z Y

H B

X B

O B

S. A. R. L. SARL DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Société IPA

C/

RI

RD

NY

SAS CLEA

Copie exécutoire délivrée le :

à :

Me JOURDAN

Me STRATIGEAS

Me ERMENEUX

Décision déferée à la Cour :

Sentance arbitrale n date du 17 Juillet 2018 rendu à AIX EN PROVENCE .

APPELANTS

Monsieur K Y, demeurant ... représenté par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur Z Y, demeurant ... représenté par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Madame H B, demeurant ... représentée par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur X B, demeurant ... représenté par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur O B, demeurant ... représenté par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

S. A.R. L. SARL DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Prise en la personne de son représentant légal M Z Y,

Es qualité de Gérant de la STE EN PARTICIPATION MERCURE I

Dont le siège est sis ... représentée par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Société IPA, prise en la personne de son représentant légal M O B,

Dont le siège est sis ... représentée par Me Jean François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIMES

SAS CLEA

Prise en la personne de son représentant légal Mr X Y

Dont le siège est sis ...

Zone artisanale - ... représentée par Me Jean Christophe STRATIGEAS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur R I,

Né le 06/10/1950 à ... demeurant ... représenté par Me Jean Christophe STRATIGEAS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur R D,

Né le 07/11/1960 à ... demeurant ... représenté par Me Jean Christophe STRATIGEAS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur N Y né le 27 Septembre 1949 à MONTPELLIER, demeurant ... Monnet - ... représenté par  
Me Agnès ERMENEUX, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Octobre 2021 en audience publique. Conformément à l'article 804 du  
code de procédure civile, Madame Laure BOURREL, Présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à  
l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Laure BOURREL, Président

Madame Françoise FILLIOUX, Conseiller

Madame Florence ALQUIE VUILLOZ, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Rime GHORZI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le  
25 Novembre 2021.

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Novembre 2021,

Signé par Madame Laure BOURREL, Président et Mme Rime GHORZI, greffier auquel la minute de  
la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon acte authentique du 31 décembre 1993 et son additif du 17 mars 1994, les sociétés MIH et PIH ont cédé avec prise d'effet au 31 décembre 1993 à la SARL du Languedoc Roussillon les 100 parts sociales composant l'intégralité du capital social de la SNC Montigone, propriétaire et exploitant d'un hôtel Mercure à Montpellier. Depuis, la SARL du Languedoc Roussillon est la gérante de la SNC Montigone.

Le 1er février 1994, a été créée la société en participation Mercure qui deviendra Mercure I, avec pour objet social l'acquisition en indivision de l'intégralité des 100 parts sociales composant le capital social de la SNC Montigone. Le gérant de la SNP Mercure I est aussi la SARL du Languedoc Roussillon. Aux termes des statuts, toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité des associés et à l'article 13, est stipulée une clause compromissoire.

Selon acte du 18 novembre 1994, la SARL du Languedoc Roussillon a cédé aux participants à l'indivision de la société Mercure I, les 100 parts sociales composant le capital social de la SNC Montigone, la SARL du Languedoc Roussillon conservant la propriété du compte courant MIH dans les livres de la SNC Montigone.

Suite à plusieurs cessions, les associés de la Q L E sont :

Z Y, K Y, la SAS Cléa représentée par son président Alain Bancarel, H B, O B, X B, la SA Ipa représentée par son président Patrick Georges, R I, la Q L II dont les associés sont N Y et R D.

Les 2 frères X Y et Z Y qui sont associés ou actionnaires au sein de plusieurs autres sociétés, se sont opposés dans de nombreuses procédures, directement ou par sociétés interposées.

En ce qui concerne la Q L E, le tribunal arbitral a déjà été saisi par la société Cléa, Monsieur I et Monsieur D en dissolution de la Q L E, en affectation aux indivisaires du compte courant MIH, soit la somme de 2 609 858 €, en réintégration de la surfacturation des comptes courants effectués par les majoritaires à hauteur de 1 970 983 €, en fixation de la valeur des titres de la Q L E, en ouverture des opérations de partage avec paiement d'une avance en capital, et en paiement de dommages et intérêts outre un article 700 du CPC.

Par décision du 23 mai 2016, le tribunal arbitral en la personne de Monsieur A P :

- a déclaré irrecevable et en tout état de cause mal fondée les demandes formées par Monsieur R D à verser à la société Q L II des dommages intérêts en vue de réparer le préjudice matériel et le préjudice moral causé à cette société et les rejette,
- s'est déclaré compétent pour connaître des demandes formées par la société Cléa, Monsieur R D et Monsieur R I à l'encontre de la SARL du Languedoc Roussillon et qui sont relatives à la Q L E,
- a rejeté la demande en dissolution de la Q L E pour réalisation de son objet,
- a rejeté la demande en dissolution pour mésentente entre associés de la Q L E,
- a rejeté la demande en partage de l'indivision organisée par la Q L E,
- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande d'attribution du compte MIH à la société en participation Q L E et donc à l'indivision qu'elle organise,
- a rejeté la demande d'attribution de la propriété du compte courant MIH d'un montant de 2 609 858 € aux indivisaires,
- a jugé que le compte courant MIH appartient à la SARL du Languedoc Roussillon,
- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande relative à la surfacturation des comptes courants de la SNC Montigone pour un montant de 1 970 983 €,
- s'est déclaré incompétent pour réintégrer la somme de 1 970 983 € dans la situation nette comptable de la SNC Montigone,
- a rejeté la demande formée par la société Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D en réparation de leur préjudice matériel,
- a condamné solidairement la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur O B à payer à la société Cléa la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral,

- a condamné solidairement la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur O B à payer à Monsieur R I la somme de 5000 € en réparation de son préjudice moral,

- a condamné solidairement la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur O B à rembourser à la société Cléa la moitié des frais et honoraires d'arbitrage arrêté à la somme de 40 000 € HT, soit un montant de 20 000 € HT,

- a rejeté toute autre demande.

Aucun recours n'a été élevé à l'encontre de cette sentence arbitrale.

À la suite de cette décision, la société Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D ont souhaité se retirer de la Q L E et ont sollicité la tenue d'une assemblée générale. Lors de l'assemblée générale du 18 juillet 2016, leur demande de retrait a été rejetée.

La société Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D ont alors mis en 'uvre les dispositions de l'article 13 des statuts.

Par ordonnance du 5 avril 2017, le président du tribunal de commerce de Nîmes a à nouveau désigné Monsieur A P en qualité d'arbitre en amiable compositeur.

La société Cléa, Monsieur R I, et Monsieur R D ont demandé qu'il soit dit que la SEP avait une nature civile et que ses membres bénéficiaient d'une faculté de retrait, que soit prononcé le retrait de la société Cléa, de Monsieur I et de Monsieur D en sa qualité de gérant de la Q L II mais également en son nom personnel de la Q L E, même s'il était retenu que cette société a une nature commerciale, qu'il y a lieu à reconstitution de la situation nette de la Q L E par la réintégration de la somme de 937 747 € relatives aux intérêts perçus par les autres participants au titre des placements effectués en compte courant, de la somme de 1 637 987 € relatives au montant de la perte de 1993, de la somme de 2 677 714 € relatives à la provision pour risques et charges constituées, que soit fixée la valeur des titres détenus par les demandeurs au regard des rapports des experts S et T, que la SARL du Languedoc Roussillon en sa qualité de gérant de la Q L E, soit condamnée à rembourser à la SAS Cléa la somme de 2 532 284 €, à

Monsieur R I la somme de 2 248 839 €, à Monsieur R D en sa qualité de gérant de la Q L II la somme de 2 271 327 €, dont 1 135 663 € pour Monsieur R D , qu ' i l so i t jugé sol idai re la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SA Ipa, Madame H B, Monsieur O B et Monsieur X B au paiement de ces sommes, subsidiairement, condamner la SARL du Languedoc Roussillon à payer à la SAS Cléa la somme de 1 723 483 €, à Monsieur R I la somme de 1 723 483 €, à Monsieur R D en sa qualité de gérant de la Q L II la somme de 1 740 718 € dont 870 359 € pour Monsieur R C, solidairement avec Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SA Ipa, Madame H B, Monsieur O B et Monsieur X B, à titre infiniment subsidiaire, en désignation d'un expert afin de fixer la valeur des titres de la Q L E avec paiement d'une provision à la SAS Cléa de 969 590 €, à Monsieur R I de 861 742 €, à Monsieur R D de 435 180 € dont 217 590 € pour Monsieur R D, et enfin au paiement d'un article 700 du CPC de 50 000 €.

La SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur O B ont conclu à l'irrecevabilité des demandes de Monsieur R D pour défaut du droit d'agir, des demandes formulées pour le compte de la Q L II, des autres demandes pour ne pas les avoir sollicitées en violation du principe de concentration des moyens lors du premier arbitrage, pour violation du principe de l'estoppel, pour avoir renoncé expressément à leur retrait lors du précédent arbitrage et pour ne pas avoir recherché réellement une solution amiable préalablement à leur assignation. Subsidiairement, ils ont conclu au débouté des demandeurs, et à titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal arbitral faisait droit à la demande de retrait, qu'il soit jugé que celui ci ne pourrait s'opérer que par rachat des droits par un tiers acquéreur, les défendeurs refusant de les acquérir. Sur la demande d'évaluation des parts sociales, ils concluent que cette demande est sans objet puisqu'ils refusent d'acquérir les parts sociales des demandeurs. Reconvencionnellement, ils ont sollicité la somme de 10 000 € à chacun d'eux à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi qu'à chacun d'eux une somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par décision du 17 juillet 2018, le tribunal arbitral a :



- déclaré recevable la demande de retrait de la Q L E formé par Monsieur R D en son nom mais en qualité de gérant de la Q L II pour le compte de la Q L II,
- déclaré irrecevable et en tous les cas mal fondée la demande de retrait de la Q L E formé par Monsieur R D agissant en son nom et pour son compte,
- déclaré recevable les demandes formées par la SAS Cléa et Monsieur Serge Lacroix de retrait de la Q L E,
- déclaré que la Q L E a la nature d'une société civile et que les associés de cette société peuvent former une demande de retrait judiciaire,
- considéré que Monsieur R D agissant en son nom mais pour le compte de la Q L II a de justes motifs pour que soit prononcé le retrait de la Q L II de la Q L E,
- considéré également que Monsieur R I et la SAS Cléa ont de justes motifs de retrait de la Q L E, en conséquence
- autorisé Monsieur R D agissant en son nom mais pour le compte de la Q L II à se retirer de la société Q L E,
- autorisé Monsieur R I et la SAS Cléa à se retirer de la SCP Mercure I, en conséquence
- condamné la SARL du Languedoc Roussillon en son nom, agissant pour le compte de la Q L E à rembourser à Monsieur R D agissant pour le compte de la Q L II les titres de la société Q L E qu'elle détient,
- condamné solidairement au paiement de ces sommes Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B,
- condamné la SARL du Languedoc Roussillon en son nom agissant pour le compte de la Q L E à rembourser à la SAS Cléa les titres de la Q L E qu'elle détient,
- condamné solidairement au paiement de ces sommes Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B,

- condamné la SARL du Languedoc Roussillon en son nom agissant pour le compte de la Q L E à rembourser à Monsieur R I les titres de la Q L E qu'il détient,
- condamné solidairement au paiement de ces sommes Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B,
- rejeté les demandes de reconstitution de la situation nette de la Q L E pour les montants de 937 747 €, 1 693 987 € et 2 677 714 €,
- rejeté les demandes de fixation de la valeur des parts de la Q L E détenues par Monsieur R I, la SAS Cléa, Monsieur R D agissant en son nom pour le compte de la Q L II,
- rejeté la demande de nomination d'un expert sur le fondement de la 1843-4 du Code civil ayant pour mission de fixer la valeur des parts des associés retrayants,
- dit que la valeur des parts de la Q L E détenues par Monsieur R I par la SAS Cléa et par la Q L II pour le compte de laquelle agit son gérant, Monsieur R D en son propre nom, doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil,
- rejeté les demandes d'attribution de provision à valoir sur la valeur des parts des retrayants formées par la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D agissant en son nom pour le compte de la Q L II,
- rejeté la demande reconventionnelle en dommages intérêts pour procédure abusive formée par la SARL du Languedoc, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur O B à l'encontre de Monsieur R D, Monsieur R I et la SAS Cléa,
- condamné solidairement la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur O B à rembourser à la société Cléa la moitié des frais et honoraires d'arbitrage arrêtés à la somme de 30 000 € HT, soit un montant de 15 000 € HT,
- rejeté toutes autres demandes.

Par déclaration du 14 août 2018, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, Madame H B, Monsieur X B, Monsieur M F B, la SARL du Languedoc Roussillon et la SA Ipa ont formé un recours en annulation à l'encontre

de la sentence arbitrale du 17 juillet 2018, limité aux dispositions ayant dit que la Q L E est une société civile et que les associés de cette société peuvent former une demande de retrait judiciaire, autorisé Monsieur R I, la SAS Cléa et Monsieur R D agissant en qualité de gérant de la Q L II, à se retirer de la Q L E, condamné la SARL du Languedoc Roussillon en son nom agissant pour le compte de la Q L E, à rembourser à Monsieur R I, la SAS Cléa, et à Monsieur R D agissant pour le compte de la Q L II, les titres de la Q L E qu'ils détiennent, et condamné solidairement Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B au paiement de ces sommes.

Par conclusions du 2 novembre 2018, la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D agissant tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la Q L II ont sollicité l'exécution provisoire de la sentence arbitrale déférée et le paiement du montant de l'article 700 du CPC de 15 000 € sur un compte Carpa.

Par ordonnance d'incident du 10 janvier 2019, le magistrat de la mise en état a déclaré l'incident recevable, a ordonné l'exécution de la sentence arbitrale prononcée à Aix en Provence le 17 juillet 2018 par Monsieur P, mais seulement en ce qu'elle dit que la valeur des parts de la Q L E détenues par Monsieur R I, par la SAS Cléa et par la Q L II pour le compte de laquelle agit son gérant, Monsieur R D en son propre nom, doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, a rejeté la demande pour le surplus, a rejeté les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et a réservé les dépens.

Par leurs ultimes conclusions du 7 septembre 2021, qui sont tenues pour entièrement reprises, la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B, et Madame H B demandent à la Cour de :

« Vu les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile, vu les articles 1491, 1492 5° et 1493 du code de procédure civile, vu les articles 1134, 1103, 1104, 1310, 1836, 1844-1, 1844-9, 1869, 1871, 1871-1 et 1872 et suivants du Code civil, vu l'article L. 221-13 du code de commerce, vu la décision du conseil constitutionnel du 29 juillet 1998, vu les sentences arbitrales des 23 mai 2016 et 17 juillet 2018, vu les

statuts de la Q L, vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 novembre 1999, vu l'assignation du 26 octobre 2016, vu les pièces versées aux débats, vu la jurisprudence

I. Sur la nullité de la sentence arbitrale du 17 juillet 2018

Dire et juger que le principe d'exécution de bonne foi des relations contractuelles est un principe impératif.

Dire et juger recevables les sociétés du Languedoc Roussillon et Ipa, ainsi que Messieurs K Y, Z Y, X B, O B et Madame H B en ce qu'ils soulèvent la nullité de la sentence arbitrale.

Dire et juger que les principes d'exécution de bonne foi de la relation contractuelle, d'interdiction de l'augmentation des engagements de l'associé sans son consentement et du libre consentement présidant l'acquisition de la propriété, sont des principes d'ordre public.

Dire et juger qu'en condamnant les sociétés du Languedoc Roussillon et Ipa, ainsi que Messieurs K Y, Z Y, X B, O B et Madame H B à rembourser le prix des parts sociales de la Q L E détenues par Messieurs R D agissant pour le compte de la Q L II, la société Cléa et Monsieur Serge Lacroix, la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 par Monsieur A P a violé le principe d'exécution de bonne foi de la relation contractuelle, dès lors que les statuts, loi entre les parties, imposent une décision pour un retrait, à l'unanimité des voix.

Dire et juger qu'en condamnant les sociétés du Languedoc Roussillon et Ipa, ainsi que Messieurs K Y, Z Y, X B, O B et Madame H B à rembourser le prix des parts sociales de la Q L E détenues par Messieurs R D agissant pour le compte de la Q L II, la société Cléa et Monsieur Serge Lacroix, la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 par Monsieur A P a violé le principe d'interdiction de l'augmentation des engagements de l'associé sans son consentement, dès lors que les défendeurs ne sont pas acquéreurs des parts sociales pouvant être librement cédés à des tiers, et qu'ils doivent à l'appui de cette sentence, assumer le paiement du prix.

Dire et juger qu'en condamnant les sociétés du Languedoc Roussillon et Ipa, ainsi que Messieurs K Y, Z Y, X B, O B et Madame

H B à rembourser le prix des parts sociales de la Q L E détenu par Messieurs R D agissant pour le compte de la Q L II , la société Cléa et

Monsieur R I, la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 par Monsieur A

P a violé le principe du libre consentement présidant l'acquisition de la propriété, dès lors que les défendeurs sont contraints d'être acquéreurs de parts sociales non désirées.

Dire et juger qu'en retenant le caractère civil de la Q L tout en condamnant solidairement les sociétés du Languedoc Roussillon et Ipa, ainsi que Messieurs K Y, Z Y, X B, O B et Madame H B à rembourser le prix des parts sociales de la Q L E détenu par Messieurs R D agissant pour le compte de la Q L II , la société Cléa et Monsieur Serge Lacroix, la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 par Monsieur A P a violé l'ordre public.

Subsidiairement, si par extraordinaire, la Cour retenait contrairement au raisonnement de la cour d'appel de Nîmes dans son arrêt du 8 juillet 2021, qui découle de la sentence arbitrale du 17 juillet 2018 que la valeur des quotes parts indivises des parts de la SNC Montigone devrait être intégrée à la valorisation à faire dans le cadre du retrait de la Q L, alors dire et juger que la sentence arbitrale a violé l'article L. 221-13 du code de commerce.

En conséquence,

Rejeter les demandes de la SAS Cléa, Messieurs R I et R D en ce qu'elles sollicitent que le recours en annulation soit irrecevable car fondé sur la violation du principe de bonne foi.

Annuler les dispositions suivantes de la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 :

« Autorise Monsieur R D agissant en son nom mais pour le compte de la Q L II à se retirer de la société Q L E,

Autorise Monsieur R I et la SAS Cléa à se retirer de la SCP Mercure I,

En conséquence

Condamne la SARL du Languedoc Roussillon en son nom, agissant pour le compte de la Q L E à rembourser à Monsieur R D agissant pour le compte de la Q L II les titres de la société Q L E qu'elle détient,

Condamne solidairement au paiement de ces sommes Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B,

Condamne la SARL du Languedoc Roussillon en son nom agissant pour le compte de la Q L E à rembourser à la SAS Cléa les titres de la Q L E qu'elle détient,

Condamne solidairement au paiement de ces sommes Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B,

Condamne la SARL du Languedoc Roussillon en son nom agissant pour le compte de la Q L E à rembourser à Monsieur R I les titres de la Q L E qu'il détient,

Condamne solidairement au paiement de ces sommes Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B, »

II. Statuant à nouveau sur la demande de retrait et ses conséquences financières :

Déclarer irrecevable la SAS Cléa, ainsi que Messieurs R I et R D a sollicité le retrait :

- pour défaut de droit d'agir concernant Monsieur D,
- pour ne pas l'avoir sollicité en violation du principe de concentration des moyens, lors du premier arbitrage,
- pour violation du principe de l'estoppel, ces derniers ayant refusé lors du précédent arbitrage ayant donné lieu à la sentence arbitrale du 23 mai 2016, le retrait, alors qu'il le sollicite dans le cadre de la présente procédure,
- en raison de leur renonciation expresse et ferme à s'en prévaloir lors du précédent arbitrage ayant donné lieu à la sentence arbitrale du 23 mai 2016,

- pour n'avoir jamais réellement recherché une solution amiable préalablement à leur assignation,
- en raison du fait que la Q L est commerciale et non pas civile.

Débouter la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D de leur demande de retrait et de remboursement de leurs parts sociales par Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SARL du Languedoc Roussillon, la société Ipa, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B.

Débouter la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D de leur demande de valorisation des parts.

Débouter la SAS Cléa, Monsieur R I Monsieur R D de toutes leurs demandes initiales de réintégration.

Condamner in solidum la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D à régler à la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B, Madame H B, la somme de 10 000 € chacun à titre de dommages et intérêts.

Condamner in solidum la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D à régler à la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B, Madame H B la somme totale de 70 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner in solidum les mêmes aux entiers dépens. »

Par conclusions du 10 septembre 2021, qui sont tenues pour entièrement reprises, la SAS Cléa, Monsieur R I, et Monsieur R D agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la Q L II, demandent à la Cour de :

« Vu l'article 13 des statuts de la Q L E, vu l'acte de mission d'arbitrage signé le 22 septembre 2017, vu la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018, vu les articles 1871 et suivants du Code civil, vu l'article 1869 du Code civil, vu les articles 1134 et suivants du Code civil dans leur rédaction applicable au présent litige, vu les articles 1466, 1491 et suivants du code de procédure civile, vu l'ordonnance d'incident en date du 10 janvier 2019, vu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes le 16 décembre 2019, vu les pièces, vu la jurisprudence,

À titre principal

1. Concernant la violation alléguée du principe de l'exécution de bonne foi de la relation contractuelle

a) Constater que dans le cadre de la procédure arbitrale, les parties adverses n'ont pas soumis à l'arbitre le moyen tiré de la violation de l'exécution de bonne foi de la relation contractuelle, participant de l'ordre public de protection.

Constater qu'elles ne soutiennent pas utilement qu'elles n'auraient pas été en mesure de le soulever devant lui.

En conséquence :

Dire et juger irrecevables les parties adverses à faire valoir ce motif dans le cadre du recours en annulation.

Et/ou b) Constater que les parties adverses imposent à la cour d'apprécier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre par l'analyse des motifs qui l'ont conduit à faire droit à la demande des concluant au titre de leur droit de retrait.

Dire et juger qu'il est étranger à sa mission de contrôle de juge de l'annulation de vérifier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre et ce faisant, d'apprécier le caractère exact convaincant des motifs retenus par la juridiction arbitrale à l'appui de sa décision.

En conséquence :

Déclarer irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe de bonne foi.

Dire et juger que la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 n'est pas contraire à l'ordre public à ce titre.

Et/ou c) Constater que les parties adverses font de ce motif d'annulation sur 1104 du Code civil.

Dire et juger qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016 qui fixe son application au 1er octobre 2016 pour les contrats conclus après cette date (sic).

Constater que les statuts de la Q L E ont été signés le 1er février 1994.



En conséquence :

Dire et juger que l'article 1104 du Code civil tel que résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 est inapplicable à l'espèce.

Déclarer irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe de bonne foi.

Dire et juger que la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 n'est pas contraire à l'ordre public à ce titre.

Et/ou d) Dans l'hypothèse où la cour se déclarerait compétente pour vérifier la pertinence juridique du raisonnement de l'arbitre, constater que les statuts de la Q L E ne renseignent nullement sur la majorité requise pour obtenir le retrait de la SEP Mercure I.

Dire et juger ce faisant que l'arbitre n'était pas soumis à la règle de la majorité et qu'en tout état de cause il aurait pu l'écartier tenant sa qualité d'amiable compositeur.

Dire et juger que c'est à juste titre que l'arbitre s'est livré à une étude de la nature civile ou commerciale de la société pour déterminer le principe du droit au retrait des concluants.

En conséquence :

Juger irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe de bonne foi.

Dire et juger que la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 n'est pas contraire à l'ordre public à ce titre.

2. Concernant la violation alléguée du principe de l'interdiction de l'augmentation des engagements des associés a. Constaté que les parties adverses imposent à la cour d'apprécier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre par l'analyse des motifs qui l'ont conduit à faire droit à la demande des concluants au titre de leur condamnation solidaire au remboursement de la valeur des titres des retrayants.

Dire et juger qu'il est étranger à sa mission de contrôle de juge de l'annulation de vérifier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre, et ce faisant, d'apprécier le caractère exact ou convaincant des motifs retenus par la juridiction arbitrale à l'appui de sa décision.

En conséquence :

Juger irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe de l'interdiction de l'augmentation des engagements des associés.

Dire et juger que la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 n'est pas contraire à l'ordre public à ce titre.

Et/ou b. Dans l'hypothèse où la cour se déclarerait compétente pour vérifier la pertinence juridique du raisonnement de l'arbitre, dire et juger qu'en l'espèce l'article 1836 du Code civil ne pouvait et ne pourrait trouver application car cette solidarité n'a nullement été décidée en assemblée générale de la Q L E mais a été jugée par un arbitre au terme d'une sentence arbitrale motivée.

Dire et juger qu'une décision de justice ne peut être de nature à induire une augmentation des engagements de l'associé conformément aux termes de l'article 1836 du code civil qui détermine le périmètre de création de pareil engagement à savoir une modification statutaire.

En conséquence :

Dire et juger que la solidarité prononcée par l'arbitre ne constitue pas une augmentation des engagements des associés au sens de l'article 1836 du code civil.

Juger irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe de l'interdiction de l'augmentation des engagements des associés.

Et/ou c. Constaté que même dans l'hypothèse où les parties adverses avaient la capacité de se prévaloir de ce droit, à aucun moment au cours de l'instance arbitrale, elles n'ont combattu de par les termes de leur mémoire ou de leur plaidoirie, la demande de condamnation solidaire qui était présentée

expressément par les demandeurs au retrait et ont donc renoncé à la combattre dans le cadre du présent recours.

En conséquence :

Déclarer irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe de l'interdiction de l'augmentation des engagements des associés.

Dire et juger que la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 n'est pas contraire à l'ordre public à ce titre.

3. concernant la violation alléguée du principe du consentement à l'acquisition de la propriété a. Constater que les parties adverses imposent à la cour d'apprécier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre par l'analyse des motifs qui l'ont conduit à faire droit à la demande des concluants sur les modalités du retrait accordé.

Dire et juger qu'il est étranger à sa mission de contrôle de juge de l'annulation de vérifier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre, et ce faisant, d'apprécier le caractère exact ou convaincant des motifs retenus par la juridiction arbitrale à l'appui de sa décision.

En conséquence :

Déclarer irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation du principe du consentement à l'acquisition de la propriété.

Et/ou b. Dans l'hypothèse où la cour se déclarerait compétente pour vérifier la pertinence juridique du raisonnement de l'arbitre, dire et juger que l'arbitre n'imposant pas aux termes de sa sentence au rachat des titres des concluants par les parties adverses, mais faisant au contraire une stricte application de l'article sur lequel il fonde sa sentence, n'a en aucune façon violé le principe du libre consentement avec mission de la propriété.

4. Concernant la violation alléguée de l'article L. 221-13 du code de commerce a. Constater que les parties adverses imposent à la cour d'apprécier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre par

l'analyse des motifs qui l'ont conduit à faire droit à la demande des concluants sur les modalités du retrait accordé.

Dire et juger qu'il est étranger à sa mission de contrôle de juge de l'annulation de vérifier la pertinence du raisonnement juridique de l'arbitre et ce faisant, d'apprécier le caractère exact ou convaincant des motifs retenus par la juridiction arbitrale à l'appui de sa décision.

En conséquence :

Déclarer irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est fondé sur la violation de l'article L. 221-13 du code de commerce.

Et/ou b. Dans l'hypothèse où la cour se déclarerait compétente pour vérifier la pertinence juridique du raisonnement de l'arbitre, dire et juger que l'arbitre aux termes de la sentence a fait une parfaite application des articles qui s'imposaient et n'avait aucunement à appliquer l'article L. 221-13 du code de commerce applicable dans le cadre d'une société en nom collectif, le retrait prononcé correspondant à un retrait de l'intégralité de l'indivision contenue dans la Q L E, en ce compris les actifs de la SNC Montigone.

Par conséquent :

Rejeter le recours en annulation de la sentence rendue par le 17 juillet 2018 (sic).

Prononcer l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2018 par le professeur A P.

À défaut,

Dire et juger que seule la caractérisation d'une violation du principe d'exécution de bonne foi des relations contractuelles serait de nature à statuer à nouveau sur le principe du retrait accordé aux termes de la sentence arbitrale.

Dire et juger que la violation du principe de l'interdiction de l'augmentation des engagements de l'associé et/ou du principe du libre consentement à l'acquisition de la propriété ne sera ( en ) t de nature à statuer à nouveau que sur les modalités du retrait.

À titre subsidiaire dans l'hypothèse où la cour caractériserait la violation par la sentence d'une disposition d'ordre public

Sur la nature de la Q L E

Dire et juger que la Q L E a pour unique activité la détention de titres.

Dire et juger qu'il s'agit d'une société en participation holding à vocation patrimoniale.

En conséquence :

Dire et juger que la société en participation Mercure I à une nature civile.

Dire et juger que ses membres bénéficient d'une faculté de retrait tel que prévue à l'article 1869 du Code civil.

Sur les justes motifs de retrait

Constater la mésentente entre participants.

Constater la disparition de l'affectio societatis entre les participants.

Dire et juger que la mésentente ainsi que la disparition de l'affectio societatis constituent des justes motifs de retrait au sens de l'article 1869 du Code civil.

En conséquence

Prononcer le retrait de la SAS Cléa, de Monsieur I et de Monsieur R D ès qualités de gérant de la Q L II mais également en son nom personnel de la SEP Mercure I.

Condamner la SARL du Languedoc Roussillon ès qualités de gérant de la Q L E à rembourser la valeur des titres objet du retrait.

Dire et juger solidaires la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SA Ipa, Madame H B, Monsieur O B et Monsieur X B aux paiements desdites sommes.

Dire et juger que la valeur des parts de la Q L E détenues par Monsieur R I, par la SAS Cléa et par la Q L II pour le compte de laquelle agit son gérant, Monsieur R D en son propre nom, doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code civil.

Débouter la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SA Ipa, Madame H B, Monsieur O B, Monsieur X B de leur demande reconventionnelle.

Condamner solidairement la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SA Ipa, Madame H B, Monsieur O B, Monsieur X B à la somme de 150 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner solidairement la SARL du Languedoc Roussillon, Monsieur K Y, Monsieur Z Y, la SA Ipa, Madame H B, Monsieur O B, Monsieur X B aux entiers dépens distraits au profit de Maître Jean Christophe Stratigeas, avocat associé du cabinet CADJI & Associés. »

Tout comme devant le tribunal arbitral, en appel, Monsieur N Y a constitué avocat, mais n'a pas conclu.

L'instruction de l'affaire a été close le 14 septembre 2021.

## MOTIFS

Sur l'annulation de la sentence arbitrale

L'article 13 des statuts de la Q L 1 stipule que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les participants relativement à la société en participation seront soumises à la décision d'un arbitre amiable désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut par Monsieur le président du tribunal de commerce de Nîmes, à la requête de la partie la plus diligente. Le dernier alinéa de cet article précise que l'arbitre aura les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiable compositeur les questions qui lui seront soumises ou dont il se sera saisi ainsi qu'il est dit ci dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure. Il rendra sa sentence en dernier ressort.

Dans la sentence arbitrale du 17 juillet 2018, en préambule, Monsieur A P rappelle qu'à la suite de la réunion du 21 septembre 2017 à Aix en Provence, l'arbitre et les parties ont établi un acte de mission

dans lequel il a été notamment convenu d'un calendrier procédural, que l'arbitrage se déroulerait à Aix en Provence aux lieux déterminés par le tribunal arbitral, que la ou les sentences à intervenir seraient réputées être rendues à Aix en Provence, que conformément aux stipulations de la clause compromissoire, l'arbitre a la qualité d'amiable compositeur, que conformément aux stipulations de la clause compromissoire, les parties renoncent à la voie de l'appel, et que la sentence définitive devra être rendue au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

L'article 1492 relatif au recours en annulation des sentences arbitrales, énonce que ce recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou

4° le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou

5° la sentence est contraire à l'ordre public ou

6° la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ne comportent pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Le recours en annulation ne doit pas permettre une révision de la sentence.

En l'espèce, la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B sollicitent l'annulation de la sentence arbitrale du 17 juillet 2018 sur le fondement du 5° de cet article, soit la violation par la sentence arbitrale d'une règle d'ordre public.

Depuis la réforme de l'arbitrage en 2011, en ce qui concerne la violation d'une règle d'ordre public, le contrôle du juge de l'annulation a été limité. Le contrôle de la Cour doit porter non sur la motivation du tribunal arbitral même s'il y avait lieu de faire application de dispositions d'ordre public, mais sur la

solution du litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public. Le juge de l'annulation est devenu un juge de l'apparence.

En premier lieu, à l'appui de leur recours en annulation, la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B invoquent la violation du principe d'exécution de bonne foi des relations contractuelles qui serait un principe impératif.

Ils font grief au tribunal arbitral de ne pas avoir respecté les statuts de la société Mercure I qui prévoient que toutes décisions, y compris celle d'autorisation de retrait, doivent être prises à l'unanimité des voix.

D'une part, les appelants demandent ainsi que le contrôle s'effectue sur la motivation du tribunal arbitral.

D'autre part, si depuis l'entrée en vigueur le 1er octobre 2016 de l'ordonnance du 10 février 2016, en matière précontractuelle et contractuelle, l'article 1104 du Code civil a érigé le principe de bonne foi, qui a pour corollaire le devoir de loyauté, de coopération et de cohérence, en règle d'ordre public, ce n'était pas le cas sous l'empire de l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction antérieure à ladite ordonnance.

Dans la mesure où les statuts de la société Mercure I ont été signés le 1er février 1994, s'appliquent à la présente instance les dispositions de l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. Dès lors, dans la présente instance le principe d'exécution de bonne foi de la relation contractuelle n'est pas d'ordre public et la violation de ce principe n'est pas de nature à entraîner la nullité de la sentence arbitrale du 17 juillet 2018.

En deuxième lieu, la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B arguent de la violation du principe de l'interdiction de l'augmentation des engagements des associés.

La sentence arbitrale a autorisé le retrait de la Q L E, de la SAS Cléa, de Monsieur I et de Monsieur D agissant en sa qualité de gérant de la Q L II, et a condamné la SARL du Languedoc Roussillon en sa



qualité de gérante de la Q L E, solidairement avec la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B à rembourser aux intimés les titres de la SEP Mercure I.

Aux termes de l'article 1871 du Code civil, la société en participation n'a pas de personnalité morale, et donc pas de patrimoine. Il est donc incorrect de parler de capital social d'une SEP, mais comme il est indiqué dans les statuts de la Q L E, les termes empruntés aux sociétés sont utilisés par commodité.

L'article 1871-1 du Code civil édicte qu'à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports des associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Dans la mesure où le tribunal arbitral a retenu que la Q L E avait un caractère civil, s'applique en l'espèce l'alinéa 2 de l'article 1836 qui énonce qu'en aucun cas, les engagements de l'associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Cette disposition est d'ordre public.

Néanmoins, cette règle ne s'applique qu'à l'occasion d'une modification des statuts par les associés, ou d'une décision de l'assemblée générale des associés conduisant à une augmentation de leur participation, tel l'obligation de faire un apport en compte courant.

Une décision judiciaire ou une décision arbitrale qui a pour conséquence de mettre à la charge des associés une dette de la société n'est pas une augmentation des engagements de l'associé, mais est le corolaire de son obligation de participer aux pertes édictée par l'article 1844-1 du code civil.

L'autorisation de retrait et la condamnation des associés de Q L E au remboursement aux retrayants de la valeur des parts qu'ils détiennent n'est pas contraire à la règle d'ordre public selon laquelle les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Les appelants soutiennent en troisième lieu que cette condamnation porte atteinte au principe d'ordre public du libre consentement à l'acquisition de la propriété, le Conseil Constitutionnel ayant rappelé

que ce principe était indissociable du droit de disposer librement de son patrimoine qui est un attribut essentiel du droit de la propriété.

Cependant, en matière de société civile, en cas de retrait d'un associé tout comme en cas du non agrément des héritiers d'un des associés décédés, il s'offre aux associés deux possibilités : soit un ou des associés se portent acquéreur des parts sociales du retrayant ou du de cujus, soit la société indemnise le retrayant ou les héritiers de la valeur des parts sociales qu'ils détiennent et procèdent ensuite à une réduction du capital social. Le rachat des parts sociales du retrayant n'est pas imposé, seule est imposée l'indemnisation de la valeur desdites parts.

C'est pourquoi en prononçant l'indemnisation de la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur D en sa qualité de gérant de la Q L II, de la valeur des parts sociales qu'ils détiennent dans la Q L E , le tribunal arbitral n'a pas imposé à la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B de se porter acquéreur desdites parts sociales. Comme les appelants qui sont associés de la Q L E ont conclu qu'ils n'étaient pas acheteur, la SEP devra indemniser les retrayants.

Il n'y a donc pas atteinte au droit de consentir librement à l'acquisition de la propriété.

En quatrième lieu, la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B arguent que leur condamnation solidaire est contraire à l'ordre public.

L'article 1310 du Code civil énonce que la solidarité est légale ou conventionnelle et qu'elle ne se présume pas.

Par application des dispositions de l'article 1869 du Code civil, le remboursement de la valeur des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social de la Q L E à la SAS Cléa, à Monsieur I et à Monsieur D ès qualités de gérant de la Q L II ensuite de leur retrait est une dette de la SEP Mercure I.

Il est admis que l'associé qui est admis à se retirer d'une société civile pour justes motifs, ne perd sa qualité d'associé qu'après le remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Il ne s'agit donc pas d'une dette de la société à l'égard de tiers, et il n'y a lieu à application des dispositions de l'article 1872-1 du code civil relatif aux relations des associés d'une SEP avec les tiers.

Selon l'article 1844-1 auquel renvoie l'article 1871-1 du Code civil, les associés de la SEP contribuent aux pertes à proportion de leurs parts dans le capital social. Cette disposition est reprise dans les statuts de la société Mercure I au dernier alinéa de l'article 10. La solidarité des associés aux pertes de la SEP n'a donc pas été stipulée.

Ainsi en l'absence de personnalité morale de la SEP, c'est avec raison que le tribunal arbitral a prononcé la condamnation de la gérante la SARL du Languedoc Roussillon en ce qu'elle représente la Q L E, mais il ne pouvait pas prononcer la condamnation solidaire des associés non retrayants avec celle ci et/ou entre eux.

Comme il a été explicité ci dessus, la raison qui a conduit le tribunal arbitral a prononcé cette solidarité, même recevable en équité, ne peut être prise en considération par la Cour pour écarter la violation de l'ordre public constituée par une condamnation solidaire qui ne pouvait pas être prononcée.

Suite à la violation de cette règle d'ordre public, la décision arbitrale du 17 juillet 2018 encourt une annulation partielle uniquement en ce qu'elle condamne solidairement la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B au paiement des sommes auquel a été condamné la SARL du Languedoc Roussillon en son nom agissant pour le compte de la SEP Mercure I.

Enfin, en cinquième lieu, la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Madame H B, Monsieur X B et Monsieur O B reprochent une violation des dispositions de l'article L. 221-13 du code de commerce.

Toutefois, dans la mesure où le tribunal arbitral a retenu que la Q L E avait un caractère civil, l'article L. 221 - 13 du code de commerce relatif aux sociétés en nom collectif n'a pas lieu de s'appliquer.

Il n'y a donc pas violation d'une quelconque règle d'ordre public pour non application de l'article L. 221-13 du code de commerce.

En conséquence, la sentence arbitrale du 17 juillet 2018 sera partiellement annulée c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne la condamnation solidaire des associés non retoyants.

Sur la condamnation des appelants associés de la Q L E

Monsieur P ayant reçu mission de statuer en amiable composition, après annulation, la cour statue aussi en amiable composition.

Il résulte des développements qui précèdent que dès lors que la Q L E n'a pas de personnalité civile, et que les associés qui ne sont pas retoyants ne souhaitent pas acquérir les parts des retoyants, en équité, les associés non retoyants doivent supporter l'indemnisation des retoyants de la valeur de leurs parts sociales à proportion de leur participation dans la SEP, laquelle doit être calculée après déduction des parts sociales des retoyants, et sans solidarité entre eux.

Chacun sera donc condamné in solidum avec la SARL du Languedoc Roussillon en sa qualité de gérante de la Q L E, à proportion des parts qu'il détient dans la Q L E après déduction des parts des retoyants.

Sur la demande de dommages et intérêts

Eu égard à la solution adoptée par la Cour, c'est vainement que la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B soutiennent avoir subi un préjudice de l'instance arbitrale engagée par la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D en sa qualité de représentant de la Q L II.

Les appelants sont déboutés de cette demande.

Sur l'exequatur

Par application des dispositions de l'article 1527 alinéa 2 du code de procédure civile, le présent arrêt confère l'exequatur aux dispositions de la sentence arbitrale du 18 juillet 2018 qui ne sont pas annulées.

Sur les autres demandes

L'équité commande de faire bénéficier la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D agissant en sa qualité de gérant de la Q L E des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B qui succombent en majorité, sont condamnés aux dépens du recours en annulation et sont déboutés de leur demande d'indemnisation au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Annule la sentence arbitrale du 17 juillet 2018 uniquement en ce qu'elle a prononcé la condamnation solidaire de la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur M F B et Madame G J B avec la SARL du Languedoc Roussillon,

Rejette le recours en annulation pour le surplus,

Statuant sur le chef annulé,

Condamne in solidum la SA Ipa, à proportion de sa participation dans la Q L E, au paiement des sommes auquel la SARL du Languedoc Roussillon est condamnée en sa qualité de gérante de la Q L E,

Condamne in solidum Monsieur Z Y à proportion de sa participation dans la Q L E, au paiement des sommes auquel la SARL du Languedoc Roussillon est condamnée en sa qualité de gérante de la Q L E,

Condamne in solidum Monsieur K Y à proportion de sa participation dans la Q L E, au paiement des sommes auquel la SARL du Languedoc Roussillon est condamnée en sa qualité de gérante de la Q L E,

Condamne in solidum Monsieur X B à proportion de sa participation dans la Q L E, au paiement des sommes auquel la SARL du Languedoc Roussillon est condamnée en sa qualité de gérante de la Q L E,

Condamne in solidum Monsieur O B à proportion de sa participation dans la Q L E, au paiement des sommes auquel la SARL du Languedoc Roussillon est condamnée en sa qualité de gérante de la Q L E,

Condamne in solidum Madame H B à proportion de sa participation dans la Q L E, au paiement des sommes auquel la SARL du Languedoc Roussillon est condamnée en sa qualité de gérante de la Q L E,

Précise que la proportion de la participation de la SA Ipa, de Monsieur Z Y, de

Monsieur K Y, de Monsieur X B, de Monsieur O B et de Madame H B dans la Q L E sera calculée après déduction des participations de la SAS Cléa, de Monsieur R I et de la Q L II,

Déboute la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B de leur demande de dommages et intérêts,

Dit que le présent arrêt confère l'exequatur aux dispositions de la décision arbitrale du 17 juillet 2018 qui ne sont pas annulées,

Condamne la SARL du Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B à payer à la SAS Cléa, Monsieur R I et Monsieur R D en sa qualité de gérant de la Q L II la somme de 12 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL Languedoc Roussillon, la SA Ipa, Monsieur Z Y, Monsieur K Y, Monsieur X B, Monsieur O B et Madame H B aux dépens du recours en annulation qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

**Composition de la juridiction :** Laure BOURREL, Florence ALQUIÈRE, VUILLOZ, RIME GHORZI (Mrs), JEAN (Me), Me Jean, Me Agnès ERMENEUX  
**Décision attaquée :** Tribunal arbitral Nîmes 2016-05-23